

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM DE DOMESSIN

Approuvé par délibération du 18 février 2008 et modifié par délibérations des 30 août 2010 et 07 février 2011

Pour tout dépôt ou retrait d'urne, il est demandé au concessionnaire de respecter rigoureusement les dispositions diverses mentionnées dans l'acte de concession et dans le présent règlement intérieur.

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer **deux urnes** dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Domessin
- Domiciliées à Domessin alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale du cimetière communal de Domessin
- Tributaire de l'impôt foncier

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

15 ans ou 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie de Domessin.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

La mise à disposition est réalisée sous forme de titre de concession signé par le Maire ou son représentant dûment mandaté.

Il est établi en trois exemplaires, remis au receveur municipal, qui, après perception des droits, remet un exemplaire au propriétaire et un à la mairie.

Article 4 – Emplacement

La commune n'est pas tenue d'attribuer au concessionnaire l'emplacement qu'il désire si la demande met en cause la bonne organisation et le fonctionnement du columbarium, l'appréciation du Maire ou de son représentant étant en la matière souveraine.

L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en Mairie).

Le concessionnaire fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 – Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 - Tenues d'un registre des concessions du Columbarium

Les actes de concession sont portés sur un registre spécial détenu en mairie.

Pour chaque module, objet d'une concession permettant de recevoir simultanément jusqu'à 2 urnes, il sera mentionné, avec la date du mouvement, sur le registre communal, à chaque retrait comme à chaque dépôt des urnes, l'état civil de la personne dont les cendres font l'objet de la translation.

Article 7 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les services municipaux en charge du cimetière.

Article 8 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 9 ci après)

Article 9 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 10 – La rétrocession de la case à la commune

La rétrocession d'une case inutilisée par son titulaire à la commune est envisageable, au cas par cas, si le Maire ou son représentant l'estime possible, sans créer de perturbation dans la gestion du Columbarium. La rétrocession d'une case inutilisée entre particulier est en revanche totalement interdite. Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, le prix perçu pour la concession, après déduction faite du temps d'occupation sera remboursé.

Article 11 – Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 12 – Le fleurissement

Pour des raisons de contrainte, d'espace, de propreté et de respect des modules avoisinants, les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 13 – Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale. Cette autorisation sera demandée par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de DOMESSIN reprendra de plein droit et gratuitement le module redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 14 – Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Aucune taxe ne sera demandée par décision du Conseil Municipal